

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2009-2010

1 JUILLET 2010

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA GRATUITÉ ET À LA DÉMOCRATISATION DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA GRATUITÉ ET À LA DÉMOCRATISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	7
CHAPITRE I Dispositions relatives aux institutions universitaires	7
CHAPITRE II Dispositions relatives aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des Arts	8
CHAPITRE III Disposition relative à l'accessibilité des supports de cours écrits	11
AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA GRATUITÉ ET À LA DÉMOCRATISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	12
CHAPITRE I Dispositions relatives aux institutions universitaires	12
CHAPITRE II Dispositions relatives aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des Arts	13
CHAPITRE III Disposition relative à l'accessibilité des supports de cours écrits	15
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	17

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent décret entend franchir une nouvelle étape d'importance dans la démocratisation de l'accès aux études supérieures pour le plus grand nombre en Communauté française et dans la réduction du coût direct de celles-ci à charge des étudiants et de leur famille.

En effet, depuis de nombreuses années, au fil des avancées sociales successives, la Communauté française s'est efforcée, étape après étape, d'assurer toujours un peu mieux le droit fondamental d'égalité des chances et de traitement de tout un chacun par rapport à l'institution scolaire en général, et, a fortiori, en matière d'enseignement supérieur.

Pour tendre vers cette égalité des chances essentielle, cette notion capitale qui représente depuis plus d'un siècle le fondement même de l'École démocratique par excellence, ouverte à tous et au service de tous, il a été et il est toujours nécessaire d'œuvrer à ce que le coût des études supérieures à charge des étudiants et de leur famille constitue le moins possible un frein à leur accès, à leur participation et, in fine, à leur succès et à leur émancipation.

Dans ce sens, à côté du travail intense qu'il faut fournir pour mener à bien des études supérieures, le coût financier de celles-ci demeurent très important pour beaucoup, et même parfois encore insurmontable pour certains, ce qui est totalement inacceptable à l'aube de ce troisième millénaire. La Communauté française a beau disposer d'un enseignement supérieur de qualité et de proximité, dont le coût à charge de l'étudiant est relativement modéré comparativement à beaucoup d'autre pays, les efforts des pouvoirs publics en la matière se doivent d'être encore amplifiés.

Ainsi, le présent décret entend réduire de manière conséquente le coût des études supérieures pour les étudiants – allant jusqu'à la gratuité totale pour certains d'entre eux – dès l'année académique 2010-2011.

Il s'agit par conséquent, dans la droite ligne de la Déclaration de politique communautaire 2009-2014 et de la Table ronde de l'Enseignement supérieur, et parce qu'il n'y a plus lieu de rappeler le lien indéfectible et fondamental entre l'enseignement et l'essor social et économique des régions et de leur population, de continuer à innover en la matière.

Plus globalement, il s'agit également d'aller

plus avant dans le sens du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (New-York, 1966) qui stipule, en son article 13, que « *L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité (...) par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité* ».

Avec ces propositions concrètes, le Gouvernement veut donc favoriser l'accès des jeunes aux études supérieures. Cette étape en appellera d'autres ; ainsi, durant l'année académique 2010-2011, le Ministre de l'Enseignement supérieur réalisera une évaluation des différents frais d'inscriptions réclamés aux étudiants afin de tendre progressivement vers un régime global et cohérent en la matière.

Concrètement, le présent décret met en œuvre les quatre mesures suivantes :

1° S'inscrire gratuitement dans l'enseignement supérieur : la suppression totale des frais d'inscription et du minerval pour les étudiants bénéficiaires d'allocations d'études (les étudiants boursiers).

Jusqu'à ce jour, les étudiants qui bénéficient d'une allocation d'études se voient encore réclamer des frais d'inscription (minerval et autres).

Dorénavant, grâce à cette mesure, les étudiants concernés ne devront plus s'acquitter de ces derniers et l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel ils sont inscrits verra son subventionnement public être augmenté à due concurrence (aucun manque à gagner pour les institutions par conséquent).

Il s'agit là d'une mesure qui est réclamée depuis de nombreuses années par un grand nombre de progressistes en général, et par les fédérations d'étudiants en particulier, et qui va enfin trouver à s'appliquer.

2° S'inscrire à moindre coût dans l'enseignement supérieur : la réduction des frais d'inscription et du minerval pour les étudiants de condition modeste à hauteur de la réduction des frais d'inscription et du minerval pour les étudiants boursiers.

Les étudiants de condition modeste sont des étudiants qui auraient été éligibles pour l'octroi d'une allocation d'études mais dont les revenus ou ceux de leur famille dépassent le plafond autorisé jusqu'à 3.039 € .

Aujourd'hui, les étudiants de condition modeste se voient encore réclamer des frais d'inscription (minerval et autres).

Grâce à cette mesure, ce montant maximum sera diminué à hauteur de la réduction des frais d'inscription et du minerval pour les étudiants boursiers. Ici aussi, l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel est inscrit l'étudiant verra son subventionnement public être augmenté à due concurrence (aucun manque à gagner pour les institutions par conséquent).

- 3° S'inscrire chaque année au même coût dans l'enseignement supérieur : la non-indexation des frais d'inscription et du minerval pour tous.

Le minerval qui est réclamé à tous les étudiants est indexé annuellement, suivant l'indice des prix à la consommation et, sur cette base, augmente donc année après année.

Afin de contribuer à la démocratisation des études pour tous les étudiants (en ce compris ceux visés par les mesures 1 et 2 ci-dessus), cette mesure permet que le montant maximum du minerval, quel qu'il soit, soit « gelé » jusque l'année académique 2014-2015 au moins et calqué sur le montant du minerval réclamé pour l'année académique 2010-2011. Tous les étudiants de l'enseignement supérieur en Communauté française sont par conséquent concernés par cette mesure.

Le montant maximum des frais d'inscription réclamés (minerval et autres) demeurera donc inchangé pour les cinq prochaines années académiques.

Il s'agit là aussi d'une mesure qui est réclamée depuis de nombreuses années par un grand nombre de progressistes et qui va enfin trouver à s'appliquer.

- 4° La gratuité des supports de cours.

Afin de permettre à tous les étudiants de pouvoir accéder aux supports de cours et pour que le prix de ceux-ci ne puisse pas non plus constituer un frein à la démocratisation de l'accès aux études supérieures, cette mesure généralise à tout l'enseignement supérieur la mise à disposition gratuite, au moins de manière électronique, de l'ensemble de tous les supports de cours obligatoires pour l'étudiant. Certaines institutions d'enseignement supérieur pratiquent déjà de la sorte, d'autres pas. Il y a donc lieu de généraliser cette méthode, tant du point de vue de l'équité que de celui de la démocratisation des études.

Dans son avis, le Conseil d'Etat a émis deux remarques :

- à l'article 14, il y a lieu de remplacer, dans l'article 21sexies, alinéa 1er, en projet du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, le mot "trois" par le mot "quatre".

La même observation vaut pour l'article 15.

Ces deux observations ont été intégrées dans l'avant-projet.

- Le premier des deux alinéas que l'article 18 tend à insérer à l'article 23 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, est source d'insécurité juridique.

D'une part, les mots "sans préjudice des dispositions relatives aux droits d'auteur" ne sont pas suffisamment explicites de l'intention de l'auteur du projet. Si celle-ci est comme l'indique le commentaire de l'article, de prévoir que l'obligation, imposée aux établissements, de mettre à disposition des étudiants les supports de cours sur leur site intranet, "n'est pas applicable aux ouvrages ou parties d'ouvrage pour lesquelles la mise en ligne nécessiterait le paiement de droits d'auteurs par l'institution", il convient de le prévoir expressément dans le dispositif.

Comme le fait très bien remarquer le Conseil d'Etat, le commentaire des articles précise la portée de l'article mentionné et lève donc toute ambiguïté par rapport à l'interprétation qui peut être donnée à l'article.

D'autre part, la question se pose de savoir si l'adjectif "obligatoires" se rapporte au mot "cours" ou au mot "supports". Le commentaire de l'article, qui fait mention des "documents pédagogiques utiles à tous les étudiants inscrits", n'est pas éclairant sur ce point.

L'adjectif « obligatoires » se rapporte au mot « supports ». Le commentaire des articles a été précisé afin de répondre à cette remarque.

Par ailleurs, ce même commentaire fait état d'une obligation, notamment pour les universités, d'imprimer à titre gratuit les documents pédagogiques en ligne au profit de l'étudiant boursier qui en fait la demande. Une telle obligation ne résulte pas expressément de l'avant-projet.

Cette remarque est intégrée dans le dispositif.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article compense pour les universités les réductions apportées aux minerval des étudiants boursiers et de condition modeste.

Art. 2 à 5

Ces articles visent à permettre la gratuité des droits d'inscription pour les étudiants boursiers et à réduire du même montant ceux des étudiants de condition modeste.

Art. 6

Cet article permettra l'indexation du droit réclamé à l'article 39, §5 lorsque celle-ci sera remise en vigueur.

Art. 7

Cet article vise à introduire un principe de dérogation au principe de l'indexation des droits d'inscription, ainsi qu'une nouvelle méthode d'indexation en cas de reprise de celle-ci.

Art. 8

Cet article limite le droit réclamé à l'article 39, §5, en assure la gratuité pour les étudiants boursiers et en réduit le montant pour les étudiants de condition modeste.

Art. 9

Cet article empêche que, dans certains cas, les droits d'inscriptions réclamés aux étudiants ne dépassent les plafonds en Haute Ecole et dans les Ecoles supérieures des Arts.

Art. 10 et 11

Ces articles annulent, en Haute Ecole et dans les Ecoles supérieures des Arts, les droits d'inscription, les droits complémentaires ainsi que les frais appréciés au coût réel pour les étudiants boursiers.

Art. 12

Complémentaire à l'article précédent, cet article précise qu'aucun autre frais ne peut plus être réclamé aux étudiants boursiers ni aux étudiants de condition modeste.

Une compensation est prévue pour les établis-

sements qui auraient pu encore demander 20 % de DIC en 2010-2011.

Art. 13

Cet article précise que toute indexation des droits et frais réclamés aux étudiants est interdite jusqu'en 2014 au moins.

Art. 14 et 15

Ces articles organisent la compensation des montants totaux réclamés aux étudiants boursiers et de condition modeste pour les Hautes Ecoles et pour les Ecoles Supérieures des Arts. Le Gouvernement souhaite qu'à terme le même régime soit appliqué à toutes les filières. A cette fin, le Ministre de l'Enseignement supérieur réalisera une évaluation durant l'année académique 2010-2011. Au terme de cette évaluation, il fera des propositions en la matière.

Art. 16 et 17

Ces articles visent à assurer le maintien des mécanismes d'aide à la démocratisation des études supérieures en Hautes Ecoles et en Ecoles Supérieures des Arts.

Art. 18

Cet article assure la disponibilité sous forme électronique des documents pédagogiques utiles à tous les étudiants inscrits. Il permet aussi de vérifier la matérialité des frais d'impression.

Cette disposition n'est pas applicable aux ouvrages ou parties d'ouvrage pour lesquels la mise en ligne nécessiterait le paiement de droits d'auteurs par l'institution.

Dans l'hypothèse où un étudiant boursier en fait la demande, les Universités, les Hautes écoles et Ecoles supérieures des arts sont tenues d'imprimer, à titre gratuit, les documents pédagogiques mis en ligne.

Le contrôle de cette disposition sera assuré par les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des Universités tel que prévu à l'article 4 du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires et par les Commissaires/Délégués du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles et auprès des Ecoles supérieures des Arts tel que prévu à l'article 40 du décret du 9

septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et à l'article 34quater du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Les frais d'impression peuvent être imputés sur les budgets sociaux des institutions.

Art. 19

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent dispositif décretaal.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA GRATUITÉ ET À LA DÉMOCRATISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux institutions universitaires

Article 1er

L'article 36bis de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, tel qu'inséré par le décret du 31 mars 2004, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 36bis. – § 1er. Il est accordé annuellement à chaque institution visée à l'article 25 une allocation complémentaire égale à la différence entre :

— d'une part, le montant théorique des droits d'inscription, calculé en fonction de l'article 39, § 1er, alinéa 1er, de l'article 39, § 2, alinéas 1er et 2, de l'article 39, § 3, alinéa 1er, de l'article 39, § 4 et de l'article 39, § 5, alinéa 1er ;

— d'autre part, le montant réellement perçu après application des réductions sur ces droits d'inscription en faveur des étudiants bénéficiant d'une allocation d'études ou de condition modeste.

§ 2. Il est accordé annuellement à chaque institution visée à l'article 25 une allocation complémentaire égale à la différence entre :

— d'une part, le montant théorique des droits d'inscription, calculé en fonction de l'article 39, § 1er, alinéa 1er, de l'article 39, § 2, alinéas 1er et 2, de l'article 39, § 3, alinéa 1er,

de l'article 39, § 4, de l'article 39, § 5, alinéa 1er, et de l'article 39, § 6 ;

— d'autre part, le montant réellement perçu, calculé en fonction de l'article 39, § 1er, alinéa 1er, de l'article 39, § 2, alinéas 1er et 2, de l'article 39, § 3, alinéa 1er, l'article 39, § 4bis, de l'article 39, § 5, alinéa 1er et de l'article 39, § 6.

§ 3. À titre provisionnel, un tiers des allocations complémentaires prévues aux paragraphes précédents est liquidé le 31 décembre au plus tard à chaque institution visée à l'article 25, sur base des inscriptions des étudiants réguliers finançables arrêtées au 1er décembre. Le solde est liquidé le 1er juillet sur base des inscriptions des étudiants réguliers finançables définitives. ».

Art. 2

L'article 39, § 1er, de la même loi, est complété par l'alinéa suivant :

« Ce montant est ramené à zéro euro pour les étudiants bénéficiant d'une allocation d'études ou de condition modeste au sens des alinéas 3 et 4 du § 2. ».

Art. 3

Dans l'article 39, § 2, alinéa 3, de la même loi, les mots « Ce montant est ramené à 49,58 euros » sont remplacés par les mots « Les montants visés aux alinéas qui précèdent sont ramenés à zéro euro ».

Art. 4

Dans l'article 39, § 2, alinéa 4, de la même loi, les mots « 297,47 euros » sont remplacés par les mots « 247,99 euros ».

Art. 5

Dans l'article 39, § 3, de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Ce montant est ramené à 17,35 euros s'il s'agit d'un étudiant de condition modeste au sens du § 2, alinéa 4. Aucun montant ne peut être réclamé s'il s'agit d'un étudiant bénéficiant d'une allocation d'études au sens du § 2, alinéa 3. ».

Art. 6

Dans l'article 39, § 4, de la même loi, les mots « visés aux §§ 1er, 2 et 3 » sont remplacés par les mots « visés aux §§ 1er, 2, 3 et 5 ».

Art. 7

Dans la même loi, il est ajouté un article 39, § 4bis, rédigé comme suit :

« § 4bis. Pour une année académique déterminée, le Gouvernement peut déroger à l'application de l'indexation prévue au § 4. Cette dérogation est d'office appliquée pour les années académiques 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015. Dans ce cas, les montants prévus aux §§ 1er, 2, 3, 5 et 6 restent identiques à ceux de l'année académique qui précède.

Lorsque, pour une année académique déterminée (N), il n'est plus dérogé à l'application de l'indexation conformément à l'alinéa précédent, les montants visés aux §§ 1er, 2, 3, 5 et 6 sont indexés en fonction de l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :

(montant de l'année académique N - 1) X (indice du mois de novembre de l'année N - 1) : (indice du mois de novembre de l'année N - 2)

Ces montants sont arrondis à l'euro inférieur. ».

Art. 8

L'article 39, § 5, de la même loi, est complété par la phrase suivante :

« Ce droit ne peut dépasser 14,18 euros par an. ».

Et il est ajouté un second alinéa rédigé comme suit :

« Aucun droit ne peut être perçu pour les étudiants bénéficiant d'une allocation d'études ou de condition modeste au sens des alinéas 3 et 4 du § 2. ».

CHAPITRE II**Dispositions relatives aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des Arts****Art. 9**

Dans l'article 12, § 2, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié, les mots « L'Exécutif » sont remplacés par « Sans

que ces montants ne puissent dépasser les plafonds visés à l'alinéa 14, le Gouvernement ».

Art. 10

Dans l'article 12, § 2, alinéa 3, de la même loi, les mots « ces montants sont ramenés respectivement à 25 EUR dans l'enseignement supérieur de type court, et à 37 EUR dans l'enseignement de type long. Pour les étudiants visés dans le présent alinéa, il ne peut être prélevé de droits complémentaires en plus du minerval qui leur est appliqué. » sont remplacés par les mots « ces montants sont ramenés à zéro euro tant dans l'enseignement supérieur de type court que dans l'enseignement supérieur de type long. En outre, pour les étudiants visés par le présent alinéa, il ne peut être prélevé aucun droit complémentaire et aucun frais apprécié au coût réel. ».

Art. 11

Dans l'article 12, § 2, alinéa 14, de la même loi, les mots « 80 euros » sont remplacés par les mots « zéro euro. Aucun montant ne peut donc être réclamé à ces étudiants. ».

Art. 12

L'article 12, § 2, alinéa 15, de la même loi, est complété par les phrases suivantes :

« A partir de l'année académique 2010-2011, le présent alinéa n'est plus d'application pour les étudiants visés à l'alinéa 3 et les étudiants de condition modeste. Pour l'année académique 2010-2011, le Gouvernement arrête le montant qui aurait dû être perçu par les établissements en vertu du présent alinéa et fixe les modalités de répartition entre les établissements concernés au prorata de la dernière tranche qui aurait dû être perçue. ».

Art. 13

L'article 12, § 2, de la même loi est complété par les alinéas suivants :

« Pour les étudiants de condition modeste, les montants visés à l'alinéa 2, 1° et 3° sont diminués de 78,65 EUR.

Pour une année académique déterminée, le Gouvernement peut déroger à l'application de l'indexation prévue à l'alinéa 8. Cette dérogation est d'office appliquée pour les années académiques 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015. Dans ce cas, les montants prévus au présent paragraphe restent identiques à ceux de l'année académique qui précède.

Lorsque, pour une année académique déterminée (N), il n'est plus dérogé à l'application de l'indexation prévue à l'alinéa 8, les montants visés au présent paragraphe sont indexés en fonction de l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :

$$\frac{\text{(montant de l'année académique } N - 1) \times \text{(indice du mois de novembre de l'année } N - 1)}{\text{(indice du mois de novembre de l'année } N - 2)}$$

Ces montants sont arrondis à l'euro inférieur. ».

Art. 14

Dans le chapitre 2 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, il est inséré une section 7, comportant un article 21sexies rédigé comme suit :

« Section 7. Allocation complémentaire

Article 21sexies. A partir de l'année académique 2010-2011, il est accordé annuellement à chaque Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française une allocation complémentaire composée des quatre parties suivantes :

- 1° le nombre d'étudiants réguliers finançables boursiers inscrits dans des études classées dans l'enseignement supérieur de type court multiplié par 76 EUR ;
- 2° le nombre d'étudiants réguliers finançables boursiers inscrits dans des études classées dans l'enseignement supérieur de type long multiplié par 85 EUR ;
- 3° le nombre d'étudiants réguliers finançables de condition modeste inscrits dans des études classées dans l'enseignement supérieur de type long multiplié par 55,5 EUR ;
- 4° la différence entre :
 - d'une part, les nombres d'étudiants réguliers finançables ordinaires, de condition modeste et boursiers multipliés par les montants théoriques des plafonds totaux respectifs visés à l'article 12, § 2, alinéa 14, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, et multipliés par la formule d'indexation visée à l'article 12, § 2, alinéa 8, de la même loi ;
 - d'autre part, les nombres d'étudiants réguliers finançables ordinaires, de condition modeste et boursiers multipliés par les montants théoriques des plafonds totaux respectifs visés à l'article 12, § 2, alinéa

14, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, et multipliés par la formule d'indexation visée aux trois derniers alinéas de l'article 12, § 2, de la même loi.

À titre provisionnel, un tiers de l'allocation complémentaire prévue à l'alinéa précédent est liquidée le 31 décembre au plus tard à chaque Haute Ecole, sur base des inscriptions des étudiants réguliers finançables arrêtées au 1er décembre. Le solde est liquidé le 1er juillet sur base des inscriptions des étudiants réguliers finançables définitivement contrôlés.

Pour les Hautes Ecoles qui organisent une des sections visées à l'article 12 §2 alinéa 16 de la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, cet article ne s'applique pas si la Haute Ecole réclame aux étudiants, qui s'inscrivent dans une des sections concernées, un montant total qui est supérieur au montant total réclamé pour l'année académique 2009-2010 pour autant que ce dernier montant soit supérieur au plafond visé à l'article 12 §2 alinéa 14 de la Loi du 29 mai 1959 précitée pour l'année académique 2009-2010. ».

Art. 15

Dans la troisième partie du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), il est inséré un Titre II bis, comportant un article 57bis, rédigé comme suit :

« TITRE II BIS. – Soutien aux étudiants

Article 57bis. - § 1er. A partir de l'année académique 2010-2011, il est accordé annuellement à chaque Ecole Supérieure des Arts organisée ou subventionnée par la Communauté française une allocation complémentaire composée des quatre parties suivantes :

- 1° le nombre d'étudiants réguliers finançables boursiers inscrits dans des études classées dans l'enseignement supérieur de type court multiplié par 76 EUR ;
- 2° le nombre d'étudiants réguliers finançables boursiers inscrits dans des études classées dans l'enseignement supérieur de type long multiplié par 85 EUR ;
- 3° le nombre d'étudiants réguliers finançables de condition modeste inscrits dans des études classées dans l'enseignement supérieur de type long multiplié par 55,5 EUR ;
- 4° la différence entre :

- d'une part, les nombres d'étudiants réguliers finançables ordinaires, de condition modeste et boursiers multipliés par les montants théoriques des plafonds totaux respectifs visés à l'article 12, § 2, alinéa 14, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, et multipliés par la formule d'indexation visée à l'article 12, § 2, alinéa 8, de la même loi ;
- d'autre part, les nombres d'étudiants réguliers finançables ordinaires, de condition modeste et boursiers multipliés par les montants théoriques des plafonds totaux respectifs visés à l'article 12, § 2, alinéa 14, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, et multipliés par la formule d'indexation visée aux trois derniers alinéas de l'article 12, § 2, de la même loi.

À titre provisionnel, un tiers de l'allocation complémentaire prévue à l'alinéa précédent est liquidée le 31 décembre au plus tard à chaque Ecole Supérieure des Arts, sur base des inscriptions des étudiants réguliers finançables arrêtées au 1er décembre. Le solde est liquidé le 1er juillet sur base des inscriptions des étudiants réguliers finançables définitivement contrôlés.

Cet article ne s'applique pas si l'Ecole supérieure des Arts réclame aux étudiants, qui s'inscrivent, un montant total qui est supérieur au montant total réclamé pour l'année académique 2009-2010 pour autant que ce dernier montant soit supérieur au plafond visé à l'article 12 §2 alinéa 14 de la Loi du 29 mai 1959 précitée pour l'année académique 2009-2010. ».

Art. 16

L'article 21quater du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 21 quater. - § 1er. Une allocation d'aide à la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur est attribuée aux Hautes Ecoles. A partir de l'année budgétaire 2010, le montant global destiné à cet effet s'élève à 11.267.783 EUR. Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation de l'année budgétaire précédente.

§ 2. Un coefficient réducteur est appliqué à ce montant, après indexation, de 0,6 en 2010 et de 0,8 en 2011. A partir de l'année budgétaire 2012 et pour les années suivantes, aucun coefficient ré-

ducteur ne peut être appliqué.

§ 3. L'allocation est répartie de la manière suivante :

- a) chaque Haute Ecole reçoit le résultat de la multiplication du tiers de l'allocation par le rapport entre le nombre d'étudiants finançables inscrits dans cette Haute Ecole au cours de l'année académique précédente et le nombre d'étudiants finançables inscrits dans l'ensemble des Hautes Ecoles pour l'année académique précédente. Ce produit est un complément au montant des subsides sociaux visés à l'article 89 du Décret ;
- b) les deux tiers restants sont répartis de la manière suivante :
 - 1° chaque Haute Ecole se voit attribuer respectivement 4, 2 et 1 points pour les étudiants boursiers, les étudiants de condition modeste ou les autres étudiants, inscrits dans la Haute Ecole au cours de l'année académique précédente ;
 - 2° chaque Haute Ecole reçoit le résultat de la multiplication des deux tiers de l'allocation par le rapport entre le total des points reçus pour chaque étudiant de cette Haute Ecole et l'ensemble des points attribués aux Hautes Ecoles. » ;
 - 3° ce produit est un complément de la recette constituée par les minerval perçus auprès des étudiants.

Art. 17

L'article 4 du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire, tel que modifié, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 4. - § 1er. Une allocation d'aide à la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur est attribuée aux Ecoles Supérieures des Arts. A partir de l'année budgétaire 2010, le montant global destiné à cet effet s'élève à 1.588.642 EUR. Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation de l'année budgétaire précédente.

§ 2. Un coefficient réducteur est appliqué à ce montant, après indexation, de 0,6 en 2010 et de 0,8 en 2011. A partir de l'année budgétaire 2012 et pour les années suivantes, aucun coefficient réducteur ne peut être appliqué.

§ 3. L'allocation est répartie de la manière suivante :

- a) chaque Ecole Supérieure des Arts reçoit le résultat de la multiplication du tiers de l'allocation par le rapport entre le nombre d'étudiants finançables inscrits dans cette Ecole Supérieure des Arts au cours de l'année académique précédente et le nombre d'étudiants finançables inscrits dans l'ensemble des Ecoles Supérieures des Arts pour l'année académique précédente. Ce produit est un complément au montant des subsides sociaux visés à l'article 59 du décret du 20 juillet 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles Supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ;
- b) les deux tiers restants sont répartis de la manière suivante :
- 1° chaque Ecole Supérieure des Arts se voit attribuer respectivement 4, 2 et 1 points pour les étudiants boursiers, les étudiants de condition modeste ou les autres étudiants, inscrits dans l'Ecole Supérieure des Arts au cours de l'année académique précédente ;
 - 2° chaque Ecole Supérieure des Arts reçoit le résultat de la multiplication des deux tiers de l'allocation par le rapport entre le total des points reçus pour chaque étudiant de cette Ecole Supérieure des Arts et l'ensemble des points attribués aux Ecoles Supérieures des Arts. » ;
 - 3° ce produit est un complément de la recette constituée par les minervals perçus auprès des étudiants.

CHAPITRE III

Disposition relative à l'accessibilité des supports de cours écrits

Art. 18

Dans le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, tel que modifié, le dernier alinéa de l'article 23 est remplacé par la disposition suivante :

« Chaque institution universitaire, Haute Ecole et Ecole Supérieure des Arts organisée ou subventionnée par la Communauté française est tenue de mettre à disposition des étudiants régulièrement inscrits, sur son site intranet, l'ensemble de tous les supports de cours obligatoires pour l'étudiant, sans préjudice du respect des dispositions

relatives aux droits d'auteur. Cette mise à disposition est effective au plus tard un mois après le début de chaque cours concerné ou au plus tard 6 semaines avant les examens pour les nouveaux enseignements.

Si un étudiant boursier en fait la demande, les Universités, les Hautes écoles et Ecoles supérieures des arts sont tenues d'imprimer, à titre gratuit, les supports de cours obligatoires visés à l'alinéa précédent.

Dans les Ecoles supérieures des Arts et dans les Hautes Ecoles, lorsque l'institution met, par ailleurs, à disposition via impression les notes, supports de cours et autres documents pédagogiques visés à l'alinéa précédent, le coût de cette impression est soumis à l'avis de la commission de concertation chargée de rendre un avis sur les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants. »

Art. 19

Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2010-2011, à l'exception de l'article 18 qui entre en vigueur à partir de l'année académique 2010-2011 pour la 1^{ère} année d'études menant au grade de bachelier et à partir de l'année académique 2011-2012 pour les autres années d'études.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 2010

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

Jean-Claude MARCOURT

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA GRATUITÉ ET À LA DÉMOCRATISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le Gouvernement de la Communauté française ;
 Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur ;
 Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux institutions universitaires

Article 1er

L'article 36bis de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, tel qu'inséré par le décret du 31 mars 2004, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 36bis. – § 1er. Il est accordé annuellement à chaque institution visée à l'article 25 une allocation complémentaire égale à la différence entre :

- d'une part, le montant théorique des droits d'inscription, calculé en fonction de l'article 39, § 1er, alinéa 1er, de l'article 39, § 2, alinéas 1er et 2, de l'article 39, § 3, alinéa 1er, de l'article 39, § 4 et de l'article 39, § 5, alinéa 1er ;
- d'autre part, le montant réellement perçu après application des réductions sur ces droits d'inscription en faveur des étudiants bénéficiant d'une allocation d'études ou de condition modeste.

§ 2. Il est accordé annuellement à chaque institution visée à l'article 25 une allocation complémentaire égale à la différence entre :

- d'une part, le montant théorique des droits d'inscription, calculé en fonction de l'article 39, § 1er, alinéa 1er, de l'article 39, § 2, alinéas 1er et 2, de l'article 39, § 3, alinéa 1er, de l'article 39, § 4, de l'article 39, § 5, alinéa 1er, et de l'article 39, § 6 ;
- d'autre part, le montant réellement perçu, calculé en fonction de l'article 39, § 1er, alinéa 1er, de l'article 39, § 2, alinéas 1er et 2, de l'article 39, § 3, alinéa 1er, l'article 39, § 4bis, de l'article 39, § 5, alinéa 1er et de l'article 39, § 6.

§ 3. À titre provisionnel, un tiers des allocations complémentaires prévues aux paragraphes précédents est liquidé le 31 décembre au plus tard à chaque institution visée à l'article 25, sur base des inscriptions des étudiants réguliers finançables arrêtées au 1er décembre. Le solde est liquidé le 1er juillet sur base des inscriptions des étudiants réguliers finançables définitives. ».

Art. 2

L'article 39, § 1er, de la même loi, est complété par l'alinéa suivant :

« Ce montant est ramené à zéro euro pour les étudiants bénéficiant d'une allocation d'études ou de condition modeste au sens des alinéas 3 et 4 du § 2. ».

Art. 3

Dans l'article 39, § 2, alinéa 3, de la même loi, les mots « Ce montant est ramené à 49,58 euros » sont remplacés par les mots « Les montants visés aux alinéas qui précèdent sont ramenés à zéro euro ».

Art. 4

Dans l'article 39, § 2, alinéa 4, de la même loi, les mots « 297,47 euros » sont remplacés par les mots « 247,99 euros ».

Art. 5

Dans l'article 39, § 3, de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Ce montant est ramené à 17,35 euros s'il s'agit d'un étudiant de condition modeste au sens du § 2, alinéa 4. Aucun montant ne peut être réclamé s'il s'agit d'un étudiant bénéficiant d'une allocation d'études au sens du § 2, alinéa 3. ».

Art. 6

Dans l'article 39, § 4, de la même loi, les mots « visés aux §§ 1er, 2 et 3 » sont remplacés par les mots « visés aux §§ 1er, 2, 3 et 5 ».

Art. 7

Dans la même loi, il est ajouté un article 39, § 4bis, rédigé comme suit :

« § 4bis. Pour une année académique déterminée, le Gouvernement peut déroger à l'application de l'indexation prévue au § 4. Cette dérogation est d'of-

ficée appliquée pour les années académiques 2011–2012, 2012–2013, 2013–2014 et 2014–2015. Dans ce cas, les montants prévus aux §§ 1er, 2, 3, 5 et 6 restent identiques à ceux de l'année académique qui précède.

Lorsque, pour une année académique déterminée (N), il n'est plus dérogé à l'application de l'indexation conformément à l'alinéa précédent, les montants visés aux §§ 1er, 2, 3, 5 et 6 sont indexés en fonction de l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :

(montant de l'année académique N – 1) X (indice du mois de novembre de l'année N – 1) : (indice du mois de novembre de l'année N – 2)

Ces montants sont arrondis à l'euro inférieur. ».

Art. 8

L'article 39, § 5, de la même loi, est complété par la phrase suivante :

« Ce droit ne peut dépasser 14,18 euros par an. ».

Et il est ajouté un second alinéa rédigé comme suit :

« Aucun droit ne peut être perçu pour les étudiants bénéficiant d'une allocation d'études ou de condition modeste au sens des alinéas 3 et 4 du § 2. ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des Arts

Art. 9

Dans l'article 12, § 2, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié, les mots « L'Exécutif » sont remplacés par « Sans que ces montants ne puissent dépasser les plafonds visés à l'alinéa 14, le Gouvernement ».

Art. 10

Dans l'article 12, § 2, alinéa 3, de la même loi, les mots « ces montants sont ramenés respectivement à 25 EUR dans l'enseignement supérieur de type court, et à 37 EUR dans l'enseignement de type long. Pour les étudiants visés dans le présent alinéa, il ne peut être prélevé de droits complémentaires en plus du minerval qui leur est appliqué. » sont remplacés par les mots « ces montants sont ramenés à zéro euro tant dans l'enseignement supérieur de type court que dans l'enseignement supérieur de type long. En outre, pour les étudiants visés par le présent alinéa, il ne peut être prélevé aucun droit complémentaire et aucun frais apprécié au coût réel. ».

Art. 11

Dans l'article 12, § 2, alinéa 14, de la même loi, les mots « 80 euros » sont remplacés par les mots « zéro euro. Aucun montant ne peut donc être réclamé à ces étudiants. ».

Art. 12

L'article 12, § 2, alinéa 15, de la même loi, est complété par les phrases suivantes :

« A partir de l'année académique 2010-2011, le présent alinéa n'est plus d'application pour les étudiants visés à l'alinéa 3 et les étudiants de condition modeste. Pour l'année académique 2010-2011, le Gouvernement arrête le montant qui aurait dû être perçu par les établissements en vertu du présent alinéa et fixe les modalités de répartition entre les établissements concernés au prorata de la dernière tranche qui aurait dû être perçue. ».

Art. 13

L'article 12, § 2, de la même loi est complété par les alinéas suivants :

« Pour les étudiants de condition modeste, les montants visés à l'alinéa 2, 1° et 3° sont diminués de 78,65 EUR.

Pour une année académique déterminée, le Gouvernement peut déroger à l'application de l'indexation prévue à l'alinéa 8. Cette dérogation est d'office appliquée pour les années académiques 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015. Dans ce cas, les montants prévus au présent paragraphe restent identiques à ceux de l'année académique qui précède.

Lorsque, pour une année académique déterminée (N), il n'est plus dérogé à l'application de l'indexation prévue à l'alinéa 8, les montants visés au présent paragraphe sont indexés en fonction de l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :

(montant de l'année académique N – 1) X (indice du mois de novembre de l'année N – 1) : / (indice du mois de novembre de l'année N – 2)

Ces montants sont arrondis à l'euro inférieur. ».

Art. 14

Dans le chapitre 2 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, il est inséré une section 7, comportant un article 21sexies rédigé comme suit :

« Section 7. Allocation complémentaire

Article 21sexies. A partir de l'année académique 2010-2011, il est accordé annuellement à chaque Haute

Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française une allocation complémentaire composée des trois parties suivantes :

- 1° le nombre d'étudiants réguliers finançables boursiers inscrits dans des études classées dans l'enseignement supérieur de type court multiplié par 76 EUR ;
- 2° le nombre d'étudiants réguliers finançables boursiers inscrits dans des études classées dans l'enseignement supérieur de type long multiplié par 85 EUR ;
- 3° le nombre d'étudiants réguliers finançables de condition modeste inscrits dans des études classées dans l'enseignement supérieur de type long multiplié par 55,5 EUR ;
- 4° la différence entre :
 - d'une part, les nombres d'étudiants réguliers finançables ordinaires, de condition modeste et boursiers multipliés par les montants théoriques des plafonds totaux respectifs visés à l'article 12, § 2, alinéa 14, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, et multipliés par la formule d'indexation visée à l'article 12, § 2, alinéa 8, de la même loi ;
 - d'autre part, les nombres d'étudiants réguliers finançables ordinaires, de condition modeste et boursiers multipliés par les montants théoriques des plafonds totaux respectifs visés à l'article 12, § 2, alinéa 14, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, et multipliés par la formule d'indexation visée aux trois derniers alinéas de l'article 12, § 2, de la même loi.

À titre provisionnel, un tiers de l'allocation complémentaire prévue à l'alinéa précédent est liquidée le 31 décembre au plus tard à chaque Haute Ecole, sur base des inscriptions des étudiants réguliers finançables arrêtées au 1er décembre. Le solde est liquidé le 1er juillet sur base des inscriptions des étudiants réguliers finançables définitivement contrôlés.

Pour les Hautes Ecoles qui organisent une des sections visées à l'article 12 §2 alinéa 16 de la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, cet article ne s'applique pas si la Haute Ecole réclame aux étudiants, qui s'inscrivent dans une des sections concernées, un montant total qui est supérieur au montant total réclamé pour l'année académique 2009-2010 pour autant que ce dernier montant soit supérieur au plafond visé à l'article 12 §2 alinéa 14 de la Loi du 29 mai 1959 précitée pour l'année académique 2009-2010. ».

Art. 15

Dans la troisième partie du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supé-

rieur des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), il est inséré un Titre II bis, comportant un article 57bis, rédigé comme suit :

« TITRE II BIS. – Soutien aux étudiants

Article 57bis. - § 1er. A partir de l'année académique 2010-2011, il est accordé annuellement à chaque Ecole Supérieure des Arts organisée ou subventionnée par la Communauté française une allocation complémentaire composée des trois parties suivantes :

- 1° le nombre d'étudiants réguliers finançables boursiers inscrits dans des études classées dans l'enseignement supérieur de type court multiplié par 76 EUR ;
- 2° le nombre d'étudiants réguliers finançables boursiers inscrits dans des études classées dans l'enseignement supérieur de type long multiplié par 85 EUR ;
- 3° le nombre d'étudiants réguliers finançables de condition modeste inscrits dans des études classées dans l'enseignement supérieur de type long multiplié par 55,5 EUR ;
- 4° la différence entre :
 - d'une part, les nombres d'étudiants réguliers finançables ordinaires, de condition modeste et boursiers multipliés par les montants théoriques des plafonds totaux respectifs visés à l'article 12, § 2, alinéa 14, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, et multipliés par la formule d'indexation visée à l'article 12, § 2, alinéa 8, de la même loi ;
 - d'autre part, les nombres d'étudiants réguliers finançables ordinaires, de condition modeste et boursiers multipliés par les montants théoriques des plafonds totaux respectifs visés à l'article 12, § 2, alinéa 14, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, et multipliés par la formule d'indexation visée aux trois derniers alinéas de l'article 12, § 2, de la même loi.

À titre provisionnel, un tiers de l'allocation complémentaire prévue à l'alinéa précédent est liquidée le 31 décembre au plus tard à chaque Ecole Supérieure des Arts, sur base des inscriptions des étudiants réguliers finançables arrêtées au 1er décembre. Le solde est liquidé le 1er juillet sur base des inscriptions des étudiants réguliers finançables définitivement contrôlés.

Cet article ne s'applique pas si l'Ecole supérieure des Arts réclame aux étudiants, qui s'inscrivent, un montant total qui est supérieur au montant total réclamé pour l'année académique 2009-2010 pour autant que ce dernier montant soit supérieur au plafond visé à l'article 12 §2 alinéa 14 de la Loi du 29 mai 1959 précitée pour l'année académique 2009-2010. ».

Art. 16

L'article 21quater du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 21 quater. - § 1er. Une allocation d'aide à la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur est attribuée aux Hautes Ecoles. A partir de l'année budgétaire 2010, le montant global destiné à cet effet s'élève à 11.267.783 EUR. Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation de l'année budgétaire précédente.

§ 2. Un coefficient réducteur est appliqué à ce montant, après indexation, de 0,6 en 2010 et de 0,8 en 2011. A partir de l'année budgétaire 2012 et pour les années suivantes, aucun coefficient réducteur ne peut être appliqué.

§ 3. L'allocation est répartie de la manière suivante :

- a) chaque Haute Ecole reçoit le résultat de la multiplication du tiers de l'allocation par le rapport entre le nombre d'étudiants finançables inscrits dans cette Haute Ecole au cours de l'année académique précédente et le nombre d'étudiants finançables inscrits dans l'ensemble des Hautes Ecoles pour l'année académique précédente. Ce produit est un complément au montant des subsides sociaux visés à l'article 89 du Décret ;
- b) les deux tiers restants sont répartis de la manière suivante :
 - 1° chaque Haute Ecole se voit attribuer respectivement 4, 2 et 1 points pour les étudiants boursiers, les étudiants de condition modeste ou les autres étudiants, inscrits dans la Haute Ecole au cours de l'année académique précédente ;
 - 2° chaque Haute Ecole reçoit le résultat de la multiplication des deux tiers de l'allocation par le rapport entre le total des points reçus pour chaque étudiant de cette Haute Ecole et l'ensemble des points attribués aux Hautes Ecoles. » ;
 - 3° ce produit est un complément de la recette constituée par les minervals perçus auprès des étudiants.

Art. 17

L'article 4 du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire, tel que modifié, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 4. - § 1er. Une allocation d'aide à la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur est attribuée aux Ecoles Supérieures des Arts. A partir de l'année budgétaire 2010, le montant global destiné à cet

effet s'élève à 1.588.642 EUR. Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation de l'année budgétaire précédente.

§ 2. Un coefficient réducteur est appliqué à ce montant, après indexation, de 0,6 en 2010 et de 0,8 en 2011. A partir de l'année budgétaire 2012 et pour les années suivantes, aucun coefficient réducteur ne peut être appliqué.

§ 3. L'allocation est répartie de la manière suivante :

- a) chaque Ecole Supérieure des Arts reçoit le résultat de la multiplication du tiers de l'allocation par le rapport entre le nombre d'étudiants finançables inscrits dans cette Ecole Supérieure des Arts au cours de l'année académique précédente et le nombre d'étudiants finançables inscrits dans l'ensemble des Ecoles Supérieures des Arts pour l'année académique précédente. Ce produit est un complément au montant des subsides sociaux visés à l'article 59 du décret du 20 juillet 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles Supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ;
- b) les deux tiers restants sont répartis de la manière suivante :
 - 1° chaque Ecole Supérieure des Arts se voit attribuer respectivement 4, 2 et 1 points pour les étudiants boursiers, les étudiants de condition modeste ou les autres étudiants, inscrits dans l'Ecole Supérieure des Arts au cours de l'année académique précédente ;
 - 2° chaque Ecole Supérieure des Arts reçoit le résultat de la multiplication des deux tiers de l'allocation par le rapport entre le total des points reçus pour chaque étudiant de cette Ecole Supérieure des Arts et l'ensemble des points attribués aux Ecoles Supérieures des Arts. » ;
 - 3° ce produit est un complément de la recette constituée par les minervals perçus auprès des étudiants.

CHAPITRE III**Disposition relative à l'accessibilité des supports de cours écrits****Art. 18**

Dans le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et re finançant les universités, tel que modifié, le dernier alinéa de l'article 23 est remplacé par la disposition suivante :

« Chaque institution universitaire, Haute Ecole et Ecole Supérieure des Arts organisée ou subventionnée

par la Communauté française est tenue de mettre à disposition des étudiants régulièrement inscrits, sur son site intranet, l'ensemble de tous les supports de cours obligatoires pour l'étudiant, sans préjudice du respect des dispositions relatives aux droits d'auteur. Cette mise à disposition est effective au plus tard un mois après le début de chaque cours concerné ou au plus tard 6 semaines avant les examens pour les nouveaux enseignements.

Dans les Ecoles supérieures des Arts et dans les Hautes Ecoles, lorsque l'institution met, par ailleurs, à disposition via impression les notes, supports de cours et autres documents pédagogiques visés à l'alinéa précédent, le coût de cette impression est soumis à l'avis de la commission de concertation chargée de rendre un avis sur les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants. »

Art. 19

Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2010-2011, à l'exception de l'article 18 qui entre en vigueur à partir de l'année académique 2010-2011 pour la 1^{ère} année d'études menant au grade de bachelier et à partir de l'année académique 2011-2012 pour les autres années d'études.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement
supérieur,*

Jean-Claude MARCOURT

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.439/2
DU 23 JUIN 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, le 17 juin 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret "relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Cette procédure d'urgence est motivée par le fait que ces mesures seront d'application dès l'année prochaine et qu'il importe donc qu'elles puissent être adoptées et exécutées au plus tôt, notamment en vue des inscriptions dans les universités, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts pour septembre prochain".

*
* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

1. À l'article 14, il y a lieu de remplacer, dans l'article 21*sexies*, alinéa 1^{er}, en projet du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, le mot "trois" par le mot "quatre".

La même observation vaut pour l'article 15.

2. Le premier des deux alinéas que l'article 18 tend à insérer à l'article 23 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, est source d'insécurité juridique.

D'une part, les mots "sans préjudice des dispositions relatives aux droits d'auteur" ne sont pas suffisamment explicites de l'intention de l'auteur du projet. Si celle-ci est comme l'indique le commentaire de l'article, de prévoir que l'obligation, imposée aux établissements, de mettre à disposition des étudiants les supports de cours sur leur site intranet, "n'est pas applicable aux ouvrages ou parties d'ouvrage pour lesquelles la mise en ligne nécessiterait le paiement de droits d'auteurs par l'institution", il convient de le prévoir expressément dans le dispositif.

D'autre part, la question se pose de savoir si l'adjectif "obligatoires" se rapporte au mot "cours" ou au mot "supports". Le commentaire de l'article, qui fait mention des "documents pédagogiques utiles à tous les étudiants inscrits", n'est pas éclairant sur ce point.

Par ailleurs, ce même commentaire fait état d'une obligation, notamment pour les universités, d'imprimer à titre gratuit les documents pédagogiques en ligne au profit de l'étudiant boursier qui en fait la demande. Une telle obligation ne résulte pas expressément de l'avant-projet.

La chambre était composée de

Monsieur	Y. KREINS,	président de chambre,
Madame	M. BAGUET	conseillers d'État,
Messieurs	L. DETROUX,	
	G. KEUTGEN,	assesseurs de la section de législation,
Mesdames	V. VANNES,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS

Pour expédition délivrée au

*Ministère de l'Enseignement
supérieur de la Communauté française.*

LE 24 JUIN 2010

Pour

Le Greffier en chef du Conseil d'Etat

D. LANGBEEN

*D. Langbeen
Greffier*

